



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 95
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le 12 janvier 2022
N. le Maire,
Maire GROSJEAN

Direction Départementale
des Territoires



Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2021-0345-DDT

**portant reconnaissance du droit fondé en titre attaché au moulin Gaillard
et fixant les prescriptions applicables à sa remise en service**

Commune de DRACY-LE-FORT

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1,
Vu le code de l'énergie et notamment son article L.511-4,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée Corse, ainsi que son programme pluriannuel,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 portant délégation de signature de M. Julien Charles, Préfet de Saône-et-Loire, à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires dans le domaine de la police des eaux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Goron à ses collaborateurs,
Vu la demande reçue le 15 mai 2021 au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement,
Vu le dossier de porter à connaissance présenté par M. Benoît Gauvain relatif aux travaux de remise en service de l'installation du moulin Gaillard sur la commune de Dracy-le-Fort,
Vu l'avis de M. Gauvain sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2021 ,
Considérant la présence du moulin Gaillard (ou moulin Ravenot) sur la carte de Cassini,
Considérant que le moulin Gaillard a été établi sur le cours d'eau l'Orbise avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée,



Considérant que le droit fondé en titre conserve la consistance légale qui était la sienne à l'origine, que cette consistance légale s'apprécie à partir des ouvrages existants,
Considérant qu'il est nécessaire de fixer un débit minimum biologique permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,
Considérant qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.214-18 du code de l'environnement, de fixer les prescriptions dans lesquelles les installations hydroélectriques du moulin Gaillard doivent fonctionner,
Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'arrêté

Article 1 : reconnaissance du droit fondé en titre

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin Gaillard (ou moulin Ravenot) situé sur la commune de Dracy-le-Fort sur le cours d'eau « l'Orbise », pour une puissance maximale brute de 58 kW, correspondant à un débit dérivable maximal de 2,12 m³/s et une hauteur de chute de 2,78 m.

La remise en exploitation du moulin Gaillard s'effectue dans le respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Titre II : Caractéristiques de l'installation

Article 2 : caractéristiques des ouvrages du moulin

Le moulin Gaillard a les caractéristiques suivants :

- Type de moulin : en dérivation du cours d'eau fonctionnant au fil de l'eau.
- cote normale d'exploitation : cote actuelle du radier du déchargeoir située sur la rive gauche en amont immédiat du moulin

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du cours d'eau, est constitué comme suit :

- d'un seuil déversant d'une largeur de 4,78 m,
- d'un seuil de 13,80 m,
- dans le corps de l'ouvrage, en position centrale, d'une vanne levante à crémaillère de 1,50 m de largeur et de 1,20 m de hauteur.

Le canal d'amenée, situé dans la continuité du cours d'eau, s'étend sur une longueur d'environ 160 m et possède une section rectangulaire de 7,30 m.

En rive droite du canal d'amenée, environ 45 m en amont du moulin, se trouve un canal de décharge muni d'une vanne levante de 0,42 m de largeur et de 1,26 m de hauteur. La décharge est constituée d'un bassin dont le niveau d'eau se situe 2,20 m en dessous du niveau d'eau du canal d'amenée et se rejette dans l'Orbise.

A l'extrémité aval du canal d'amenée ou à l'amont de la chambre d'eau se trouve un jeu de deux vannes : une vanne alimentant une conduite de 70 cm de diamètre, de largeur 1,45 m et de hauteur 0,80 m et une vanne de largeur de 1,20 m et de hauteur 0,80 m.

La chambre d'eau d'environ 4,50 m de largeur dans laquelle arrivent les deux canaux d'alimentation.

Le canal de fuite courant sur environ 160 m de long pour une largeur de 3,50 m en moyenne, permet la restitution de l'eau au cours de l'Orbise.

Article 3 : caractéristiques de la turbine

Une turbine hydroélectrique de basse chute est installée dans la chambre d'eau à la suite de la conduite de diamètre 70 cm.

Les équipements mécaniques et électriques sont installés à l'intérieur du moulin.

Article 4 : débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le propriétaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, défini comme le débit réservé.

Le débit réservé est fixé à 33 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur au débit réservé.

Il devra transiter en totalité par la vanne levante située dans le corps du seuil de prise d'eau. Celle-ci sera ouverte de 7,2 mm au minimum, a minima dès que la vanne d'alimentation de la turbine sera ouverte.

Si cette disposition venait à ne pas permettre de remplir l'obligation de restitution du débit réservé, le propriétaire devra proposer une autre méthode qui sera préalablement validée par les services en charge de la police de l'eau.

Article 5 : dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent article, dans les conditions définies ci-après :

- échelle limnimétrique scellée sur le mur en rive droite du seuil de prise d'eau,
- repère permettant de contrôler le respect du débit réservé au niveau du seuil déversoir.

2° les repères sont définitifs et invariables.

Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Titre III : prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 6 : prescriptions spécifiques en phase chantier

6-1 : Planification

Les travaux sur le lit mineur et le seuil seront effectués en période de basses eaux.

6-2 : Descriptif des travaux

Les principaux travaux à exécuter avant mise en service de l'installation consistent en :

- le curage du canal d'amenée sur toute sa longueur,
- la mise en place d'une grille fine en amont du moulin pour éviter le passage de poissons dans la turbine (interbarreaux 20 mm maximum),
- la remise en état des deux vannes existantes en amont de la chambre d'eau,
- l'installation de l'échelle limnimétrique dont le 0 devra correspondre à la cote normale d'exploitation (cote du radier du déchargeoir rive gauche à l'amont du moulin)
- la remise en état et l'adaptation de la conduite existante pour la mise en place de la turbine,
- l'excavation du fond de la chambre pour obtenir une submersion suffisante de l'aspirateur de la turbine mise en place,
- la mise en place de la turbine,
- la mise en place des équipements électriques,
- le raccordement aux installations électriques de l'habitation pour auto-consommation,
- le curage du canal de fuite sur toute sa longueur.

6-3 : Mesures de sauvegarde

En phase chantier, les eaux sont restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

6-4 : Pollution des eaux

Les travaux s'effectuent hors d'eau, par la mise en place de batardeaux en amont et en aval de la zone de chantier, permettant de dévier temporairement les écoulements et de réduire les risques de pollution du milieu aquatique.

Toutes précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux notamment par les laitances de ciment.

L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier sont effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ de pollution accidentelle vers le cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante et sont toujours situés en dehors de la zone inondable. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbure, l'entreprise utilise les kits antipollution et prévient le maître d'ouvrage, les pompiers et l'OFB.

Tous les moyens sont mis en œuvre, pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition. Des filtres peuvent être disposés immédiatement en aval.

Article 7 : Mise en service

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Tous les matériaux issus du chantier sont évacués en un lieu adapté.

Un contrôle de la mise en place de l'ensemble des dispositifs (débit réservé et échelle limnimétrique) est effectué par les services en charge de la police de l'eau.

Titre IV : dispositions générales

Article 8 : Manœuvre des vannes de décharge et gestion du transit sédimentaire

En dehors des périodes de crue et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. L'exploitant est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Afin de permettre le transport naturel des sédiments dans le lit du cours d'eau, les vannes de décharge sont ouvertes régulièrement.

Article 9 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

En particulier, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval.

Article 10 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette déclaration comprend également des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 13 : Cessation d'activité

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site

Article 14 : accès aux installations

Les agents du service chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Voie et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Dracy-le-Fort, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins six mois.

Article 19 : exécution

M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire est chargé de la notification au pétitionnaire et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Dracy-le-Fort.

Fait à Mâcon,
le 23 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire


David-Anthony DELAVOËT

